

Règlement d'évaluation et d'examen de la filière de formation postgrade « Formation Postgraduée en Psychothérapie Psychanalytique de l'Arc Jurassien » (FPPP-AJ)

Etat : 06.03.2024

Le Centre Neuchâtois de Psychiatrie (CNP), prestataire de la formation postgrade « Formation Postgraduée en Psychothérapie Psychanalytique de l'Arc Jurassien » mise en œuvre par le Séminaire Psychanalytique de l'Arc Jurassien (SPsyAJ) adopte les dispositions suivantes après approbation du présent règlement par la FSP (organisation responsable) :

Objet

Art. 1

¹ Le présent règlement régit le système d'examens, respectivement d'évaluations de la filière de formation postgrade « Formation Postgraduée en Psychothérapie Psychanalytique de l'Arc Jurassien » ci-après appelée filière de formation postgrade.

² Il tient compte des exigences fixées par la Loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la Psychologie (LPsy, RS 935.81) et par l'Ordonnance du DFI sur l'étendue et l'Accréditation des filières de formation postgrade des professions de la Psychologie (Accredo-LPsy, RS 935.811.1), y compris les standards de qualité pour le domaine de la psychothérapie (état au 01.01.2014).

1. Section : Système d'évaluations et d'examens

Retours

Art. 2

Pendant la durée de la formation postgrade, les personnes en formation sont régulièrement informées du degré de réalisation des objectifs d'apprentissage.

Encadrement et accompagnement

Art. 3

¹ Chaque personne en formation est encadrée et accompagnée tout au long de son cursus par les responsables de la filière de formation postgrade.

² Ces responsables assurent un accompagnement suffisant selon les besoins et les nécessités de la personne en formation. Ensemble, ils abordent et évaluent l'évolution des compétences dans le cadre de la formation postgrade.

Types d'examens, respectivement d'évaluations

Art. 4

Durant la formation, les étudiant-e-s sont soumis à trois types d'examens, respectivement d'évaluations :

- a. Un examen intermédiaire ;
- b. Un examen final y compris le travail écrit ;
- c. Dix rapports de cas.

Rapports de cas

Art. 5

¹ Avant la fin de la formation, les personnes en formation doivent présenter aux responsables de la filière de formation postgrade au moins 10 cas traités ou en cours de traitement, documentés, sous supervision et anonymisés, étudiés dans le cadre de l'activité psychothérapeutique individuelle.

² Le « modèle pour la rédaction de cas » figurant à l'*Annexe 1* fixe les exigences formelles et relatives au contenu des rapports de cas.

³ Les rapports de cas seront évalués sur la base des critères suivants :

- a. Présentation claire et compréhensive du cas ;
- b. Utilisation appropriée des procédures diagnostiques ;
- c. Indication et cadre du traitement psychothérapeutique ;
- d. Analyse de la relation patient-psychothérapeute et les mécanismes en jeu dans le processus psychothérapeutique ;
- e. Elaboration cohérente entre les référents théoriques et la pratique psychothérapeutique.

⁴ Chaque rapport de cas sera évalué par la Commission de Formation (ci-après appelée CFO) et abordé avec la personne en formation.

⁵ Les rapports de cas qui ne remplissent pas les exigences formelles et de contenu imposées devront être revus et améliorés, une seule reprise est possible.

Admission à l'examen intermédiaire

Art. 6

Cette évaluation s'effectue lorsque la personne en formation remplit les 3 conditions suivantes :

- a. Avoir suivi 250 heures d'enseignement dans le domaine « Connaissances et savoir-faire » ;
- b. Avoir effectué un minimum de 50 heures de supervision attestées ;
- c. Avoir engagé l'expérience de psychothérapie personnelle.

Objectif de l'évaluation intermédiaire

Art. 7

L'évaluation intermédiaire a comme objectif d'évaluer si les compétences nécessaires ont été développées quant à l'intégration par l'étudiant du modèle thérapeutique psychanalytique, sa capacité à se l'approprier dans sa pratique clinique et élaborer une réflexion sur sa propre pratique.

Forme de l'examen intermédiaire

Art. 8

¹ L'examen intermédiaire se compose de deux volets :

- a. Une synthèse anamnétique anonymisée écrite d'un cas en cours de traitement ou terminé, de maximum 2 pages à délivrer 2 semaines avant la présentation orale ;
- b. Une présentation orale de l'articulation entre la théorie et la pratique dans le contexte du processus thérapeutique du cas sur lequel porte la synthèse anamnétique.

² L'évaluation orale dure une heure et demie dans sa globalité et se décompose en quatre temps :

- a. Présentation de la personne en formation : 30 minutes ;

- b. Discussion avec les évaluateurs : 30 minutes ;
- c. Délibération des évaluateurs sans la personne en formation : 15 minutes ;
- d. Restitution des évaluateurs de 15 minutes.

Admission à l'examen final

Art. 9

Pour pouvoir passer l'examen final, la personne en formation doit avoir achevé l'ensemble de la filière de formation postgrade. Les attestations de prestations en attestent, et sont incluses dans le carnet de bord.

Objectif de l'examen final

Art. 10

L'objectif de l'examen final a pour objectif d'évaluer la personne en formation a acquis les compétences nécessaires pour l'exercice de la psychothérapie d'orientation psychanalytique de manière autonome.

Forme de l'examen final

Art. 11¹

- ¹L'examen final se compose de 3 volets, les 2 premiers volets ;
- a. Une synthèse anamnétique anonymisée écrite d'un cas en cours de traitement ou terminé, de maximum 2 pages à délivrer 2 semaines avant la présentation orale ;
 - b. Une présentation orale de l'articulation entre la théorie et la pratique dans le contexte du processus thérapeutique pour le cas dont la synthèse anamnétique porte ;
 - c. Un travail écrit, rédigé en cours de 5^{ème} année, portant sur une situation thématique reflétée à la lumière de la psychothérapie psychanalytique.

³ Les exigences formelles et de contenu du travail écrit de 5^{ème} année sont décrites dans l'annexe 2.

Évaluation de l'examen intermédiaire et final

Art. 12

¹ Deux expert-e-s, membres de la CFO, inconnu-e-s de la personne en formation et réciproquement prendront connaissance de la synthèse écrite et évalueront la présentation orale.

³ Les volets a et b de l'examen intermédiaire (art. 8) et final (art. 11) sont évalués globalement selon les critères suivants:

- a. Clarté et cohérence de la présentation ;
- b. Compréhension du discours du patient et de son vécu ;
- c. Elaboration du matériel clinique ;
- d. Intérêt et respect pour le-la patient-e ;
- e. Hypothèse du fonctionnement psychique du patient en se basant sur le modèle théorique psychanalytique ;
- f. Articulation théorico-clinique ;
- g. Cadre ;
- h. Transfert, contre-transfert ;
- i. Interprétations.

⁴ Les experts de la CFO évaluent et donne une appréciation à chaque critère d'évaluation : A = Excellent ; B = Bon ; C = Satisfaisant ; D = Suffisant ; E = Insuffisant.

¹L'art 11 et suivants mettent en œuvre le nouveau standard de qualité exigeant différents formats dans le cadre de l'examen final conformément à la révision des standards de qualité de la Confédération (AccredO-LPsy) du 15.12.2020. Cette nouvelle exigence s'appliquera aux volées ayant débuté après l'entrée en vigueur des standards de qualité datés du 15.12.2020.

- ⁵ L'examen est échoué s'il comporte 2 appréciations insuffisantes.
- ⁶ Les experts de la CFO justifient oralement au candidat leurs conclusions, tant pour l'examen intermédiaire que pour l'examen final.
- ⁷ Les experts de la CFO, après la restitution orale à la personne en formation, rendent par écrit leur décision en cas de réussite et d'échec.

Évaluation du travail écrit

Art. 13

¹ Le travail écrit est évalué selon les critères suivants :

- a. Clarté et cohérence du travail ;
- b. Capacité à mener une réflexion théorique et sa contribution à la pratique ;
- c. Capacité à effectuer une analyse de sa propre histoire en tant que thérapeute ;
- d. Capacité à développer une considération éthique ;
- e. Qualité de la structure et la lisibilité du travail.

² Les experts de la CFO évaluent le travail écrit et donne une appréciation à chaque critère d'évaluation : A = Excellent ; B = Bon ; C = Satisfaisant ; D = Suffisant ; E = Insuffisant.

³ L'examen est échoué s'il comporte 2 appréciations insuffisantes.

⁴ Les experts de la CFO rendent par écrit leur décision en cas de réussite et d'échec.

Rattrapage

Art. 14

¹ Une seule session de rattrapage est prévue pour l'examen intermédiaire et l'examen final, y compris le travail écrit.

² Les deux évaluateurs de la CFO définissent le calendrier des examens de rattrapage.

³ Ce calendrier fait partie intégrante de la décision notifiée selon l'art.15.

Décision

Art. 15

¹ L'organisation responsable notifie à la personne en formation le résultat de l'examen final sous la forme d'une décision administrative.

² En cas de réussite à l'examen final, si le-la diplômé-e souhaite obtenir un titre postgrade fédéral en psychothérapie, l'organisation responsable notifie généralement le résultat positif de l'examen avec la décision relative à l'octroi du dit titre.

³ En cas d'échec de l'examen intermédiaire ou examen final (y compris le travail écrit selon l'art. 11), la personne en formation peut exiger que l'organisation responsable notifie une décision administrative.

Consultation des dossiers des examens intermédiaire et final

Art. 16

¹ Le formulaire de l'évaluation orale intermédiaire et finale figure dans le dossier de la personne en formation.

² Après présentation à l'examen final, la personne en formation a la possibilité de consulter, sur demande, les appréciations des experts, ainsi que les procès-verbaux des deux examens oraux dans un délai de six mois à compter de la date de notification.

³ Les deux experts-es de la CFO définissent le moment et le lieu de la consultation.

2. Section : Attestation des prestations

But

Art. 17

La preuve d'une réalisation complète et conforme aux exigences fixées dans tous les domaines de la formation postgrade (connaissances et savoir-faire, activité psychothérapeutique individuelle avec rapports de cas, supervision, expérience thérapeutique personnelle, pratique clinique) est constituée par l'attestation de prestation fournie pour chacun de ces domaines.

Connaissances et savoir-faire

Art. 18

¹ L'accomplissement du domaine « Connaissances et savoir-faire » de la formation postgrade est attesté par l'inscription aux cours effectués dans le carnet de bord personnel de la personne en formation (ci-après appelé carnet de bord).

² Cette preuve est complétée par une attestation écrite rédigée et signée par le président de la CFO, ou son suppléant, et comprenant les informations suivantes : nom, prénom et date de naissance de la personne en formation ; nombre d'heures de connaissances et savoir-faire ; signature et fonction du professionnel signataire ; nom et adresse de l'institut de formation.

Activité psychothérapeutique individuelle

Art. 19

¹ La réalisation du domaine « activité psychothérapeutique individuelle » de la formation postgrade est attestée par l'inscription des heures de psychothérapie effectuées dans le carnet de bord.

² Cette preuve est complétée par une attestation écrite rédigée et signée par le superviseur qualifié ou le professionnel compétent de l'institution (pratique clinique), comprenant les informations suivantes : nom, prénom et date de naissance de la personne en formation ; nombre d'heures de psychothérapie effectuées ; période, nombre de psychothérapies terminées ; signature et fonction du professionnel signataire (superviseur ou professionnel compétent) ; adresse du signataire, de l'institution ou du cabinet.

Supervision

Art. 20

¹ La réalisation du domaine « supervision » de la formation postgrade est attestée par la saisie des séances correspondantes dans le carnet de bord de la personne en formation.

² Cette preuve est complétée par une attestation écrite rédigée et signée par la main du superviseur qualifié, comprenant les informations suivantes : nom, prénom et date de naissance de la personne en formation ; nom, prénom, adresse, titre et qualifications du superviseur ; période, nombre et durée des séances de supervision ; orientation de la psychothérapie supervisée ; setting (séances individuelles ou en groupe, dans ce cas préciser la taille du groupe) ; signature du superviseur ; adresse du signataire, de l'institution ou du cabinet.

**Expérience
psychothérapeutique
personnelle**

Art. 21

¹ La réalisation du domaine « expérience psychothérapeutique personnelle » de la formation postgrade est attestée par la saisie des séances correspondantes dans le carnet de bord de la personne en formation.

² Cette preuve est complétée par une attestation écrite rédigée et signée par la main du psychothérapeute formateur qualifié, comprenant les informations suivantes : nom, prénom et date de naissance de la personne en formation ; nom, prénom, adresse, titre et qualifications du psychothérapeute formateur ; période, nombre et durée des séances ; orientation psychothérapeutique ; signature du psychothérapeute formateur.

Pratique clinique

Art. 22

¹ La réalisation quantitative et qualitative du domaine « pratique clinique » de la formation postgrade est attestée par la saisie des prestations de formation postgrade spécifiques « pratique clinique ».

² Cette preuve est complétée par un certificat de travail ou une attestation de l'employeur, comprenant les informations suivantes : nom, prénom et date de naissance de la personne en formation ; nom et adresse de l'institution ; durée de la pratique, taux d'occupation, fonction, domaines d'activité, attestation d'encadrement par un psychologue psychothérapeute ou un psychiatre psychothérapeute qualifié ; signature du chef de service.

Rapports de cas

Art. 23

¹ La preuve de la réalisation des 10 « rapports de cas » est constituée par l'inscription des rapports de cas dans le carnet de bord.

² Cette preuve est complétée par une attestation validée par la signature de la CFO.

Responsabilité

Art. 24

L'évaluation des attestations de prestations et des décisions relatives à la réussite de l'examen intermédiaire et de l'examen final, l'octroi du certificat de fin de formation et la demande de titre postgrade fédéral à l'organisation responsable, relèvent de la responsabilité de la CFO.

3. Section : Protection juridique

Décision

Art. 25

¹ La décision relative à l'examen intermédiaire et / ou l'examen final peut être contestée auprès de la Chambre des recours² de la FSP, dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification.

² Les procédures administratives sont régies par la Loi fédérale sur la procédure administrative (PA, RS 172.021).

² Modification conformément au règlement relatif au traitement des recours par la Chambre des recours (CR) de la Commission du système de juridiction (CSJ) de la Commission de la justice des associations (CJA) du 26 juin 2010 (état au 1er janvier 2023).

³ Les décisions de la Chambre des recours³ de la FSP peuvent être contestées auprès du Tribunal administratif fédéral.

4. Section : Validité et entrée en vigueur

Entrée en vigueur

Art. 26

¹ Le présent règlement est entré en vigueur le 1.07.2020.


Publication

Art. 27

Le présent règlement est publié sur les sites Internet du Séminaire psychanalytique de l'Arc Jurassien et de l'organisation responsable.

Neuchâtel, le 06.03.2024

Pour l'institut de formation postgrade CNP :



Raffaella Diana
Directrice générale



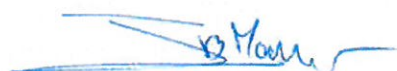
Nathalie Koch
Directrice médicale
Directrice du SPsyAJ



Simone Montavon Vicario
Responsable SPsyAJ

Berne, le 28.03.24

Approuvé par la FSP :



Jean-Baptiste Mauvais,
Responsable Formation postgrade et continue

³ Modification conformément au règlement relatif au traitement des recours par la Chambre des recours (CR) de la Commission du système de juridiction (CSJ) de la Commission de la Justice des associations (CJA) du 26 juin 2010 (état au 1er janvier 2023).

Annexe 1 (art. 5)

Modèle des rapports de cas

Considérations générales ; ce modèle s'applique au rapport long (env. 15 pages) et aux 9 rapports courts (env. 5 pages chacun). Il s'agit d'un canevas général, à prendre à titre indicatif. Certains aspects peuvent être abandonnés, d'autres ajoutés et développés, selon la pertinence clinique, spécifique à chaque cas.

Les personnes sont anonymisées : les informations concernant le patient ne sont pas identifiantes.

Les rapports de cas doivent comporter les éléments suivants :

- **Page de garde** ; rapport de cas court ou long, N°..., nom du-de la patient-e (anonymisé), âge, suivi (durée, période, nbre de séances), diagnostics - CIM 10 - structural, votre nom
- **Introduction** ; un court texte d'introduction destiné à donner au lecteur une première idée de l'objet du rapport.
- **Contexte professionnel du/de la psychothérapeute** ; type d'institution, fonctions, activités exercées.
- **Contexte de prise en charge** ; motif de la demande (demandeur, contexte, premier contact...).
- **Description du cas** ; éléments démographiques (âge, sexe, origine, culture, religion, classe sociale, situation familiale, ...) - anamnèse actuelle et passée - antécédents personnels et familiaux - éléments diagnostics (structural et CIM-10) - résultats de l'évaluation et de l'évolution de la psychothérapie au niveau du-de la patient-e grâce aux instruments suivants ; SDQ (OA), version française pour la population enfants-adolescents et OQ-45 pour la population adulte.
- **Description du processus psychothérapeutique** ; cadre et setting - objectifs du patient et du thérapeute et leurs évolutions - hypothèses du fonctionnement psychique du patient et leurs évolutions - description des enjeux transférentiels et contre transférentiels - interventions thérapeutiques, interprétations (sens, effets sur le patient, raison de leur choix, ...) - mise en évidence les liens entre les interventions, les buts et les hypothèses - déroulement, modification, évolution - moments critiques, leviers thérapeutiques, ...- collaboration pluridisciplinaire (réseau ...) - élaboration du matériel clinique et liens avec la théorie psychanalytique - élaborations autour de la fin de la psychothérapie.
- **Évaluation des résultats de la psychothérapie** ; changements observés (tant au niveau du fonctionnement intrapsychique que comportemental et relationnel), évolution des aspects transférentiels et contre transférentiels.
- **Discussion** ; analyse critique des forces et faiblesses du processus psychothérapeutique - principaux enseignements à relever.

Annexe 2 (art. 13)

Travail écrit de 5^{ème} année

Cadre de réflexion :

Lors de sa dernière année de formation, la personne en formation rédige un travail écrit dans lequel il lui est demandé de refléter son appropriation de la théorie psychanalytique dans un contexte choisi et de développer sa réflexion éthique sur son activité en tant que thérapeute dans différents contextes professionnels. Le travail écrit intègre également une considération sur le parcours de formation effectué et une réflexion sur son propre cheminement en tant que psychothérapeute.

Choix du thème :

Le thème du travail écrit de 5^{ème} année porte sur un des quatre points listés ci-dessous :

- Un sujet théorique ou un outil/une méthodologie psychanalytique ou
- Un processus thérapeutique durant lequel un élément significatif et inattendu s'est produit ou
- Un diagnostic.

Le but sera de démontrer la relation entre la pratique et la théorie et les modèles pertinents.

Conseils pour la rédaction :

- Introduire pourquoi cette thématique a été choisie ;
- Décrire les dimensions théoriques en s'appuyant sur des références bibliographiques pertinentes ;
- Refléter la théorie à la lumière d'exemples pertinents issus de la pratique ;
- Analyser les limites et les opportunités rencontrées ;
- Apporter des idées pour dépasser les limites rencontrées ;
- Apporter une réflexion sur sa propre intégration des apprentissages de la théorie psychanalytique et son évolution en tant que psychothérapeute (exemples pertinents bienvenus) ;
- Approfondir sa réflexion autour des défis professionnels rencontrés.

Exigences formelles :

Le travail comprend 15 à 20 pages (sans la page de titre, la table des matières et les références bibliographiques), avec un interligne de 1,5.

Le fichier PDF du travail écrit doit être envoyé à l'adresse électronique : spsyaj@cnp.ch

Les délais sont à convenir avec les responsables de formation.

